

VD_GERICHTE PE13.007689 vom 31. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.007689

FR: VD_GERICHTE PE13.007689 du 31 mars 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.007689 del 31 marzo 2014

Erwägungen

E. 2

in fine et PV aud. 11, p. 2) doivent lui être opposés. 4.1.3 Sur le vu de ce qui précède, la quantité totale de cocaïne brute retenue en première instance, soit 938,1 g, a été correctement établie, de sorte qu'elle doit être confirmée. 4.2 L'appelant conteste le calcul opéré par les premiers juges pour déterminer la quantité de cocaïne pure. Il leur fait grief de s'être fondés sur un taux de pureté moyen calculé à partir de la concentration des résultats relevés par les analyses réalisées sur les échantillons de drogue saisie, et d'avoir appliqué ce taux à l'ensemble du trafic (cf. jgt., p. 13). Selon lui, il est erroné d'appliquer une moyenne pour la drogue ayant fait l'objet d'une expertise. Par ailleurs, s'agissant de la cocaïne qui n'a pas été analysée, il estime que son degré de pureté doit être déterminé selon les données statistiques établies par la SSML. En l'occurrence, la bonne pratique se situe à l'inverse du grief de l'appelant. En effet, il convient de se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu du trafic que si l'on ne dispose pas de prises et, partant, qu'il n'est pas possible d'analyser la drogue objet du trafic en cause (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, Berne, 2010, Tome II, p. 918, n. 86 ad 19 LStup). Cela étant, dans la mesure où cinq pourcentages ont été relevés par l'expertise (cf. P. 29), il se justifie de faire la moyenne de ces résultats. Ainsi, le taux de pureté moyen de la cocaïne réceptionnée par l'appelant est de 49,56 %, et non de 52,7 %

- 19 - comme retenu par les premiers juges, si bien que son trafic porte sur une masse nette de 365,8 g.

E. 5

L'appelant conteste avoir séjourné illégalement en Suisse. Il allègue avoir effectué des allers-retours entre la Suisse et l'Espagne et ne pas être resté sur sol helvétique de manière continue. Il y aurait vécu uniquement durant les périodes où l'octroi de visas régulièrement obtenus le lui permettait.

E. 5.1

L'art. 115 al. 1 let. b LEtr (Loi fédérale sur les étrangers, RS 142.20) punit quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Le séjour en Suisse est légal si l'étranger est autorisé à rester en Suisse à titre individuel ou si une prescription légale autorise sa présence en Suisse. L'étranger qui n'exerce pas d'activité lucrative peut séjourner en Suisse sans autorisation pendant trois mois (art. 10 al. 1 LEtr et 9 OASA [Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, RS 142.201]), alors qu'il doit solliciter une autorisation en cas d'activité lucrative, quelle que soit la durée de son séjour (art. 11 al. 1 LEtr). Le séjour illégal est un délit continu (ATF 135 IV

E. 5.2

En l'occurrence, l'appelant a admis, notamment lors des débats de première instance (jgt., p. 4), avoir séjourné sans autorisation en Suisse depuis le mois de novembre 2012 jusqu'au jour de son arrestation, soit le 3 juin 2013. Durant toute l'enquête, il a donné des explications détaillées sur sa situation personnelle pendant cette période (PV aud. 1, R. 6; PV aud. 3, R. 7) : il n'a toutefois jamais signalé l'existence

- 20 - de visas ni indiqué être retourné en Espagne, tout en précisant qu'avant de s'établir en Suisse, il y était venu à plusieurs reprises pour acheter des véhicules d'occasion et les exporter ensuite en Afrique. Au demeurant, sa version de séjours limités aux périodes de validité de visa n'est pas crédible pour un Nigérian qui vivait en Espagne et qui est venu en Suisse pour y faire du trafic et en faire son moyen d'existence. En définitive, il s'agit de nouvelles allégations qui sont contraires aux aveux antérieurs du prévenu et que, de surcroît, aucun autre élément de l'enquête (contrôles téléphoniques, localisation des communications, mises en cause) ne vient étayer. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de l'infraction de séjour illicite sur la base de ces faits non établis. Au surplus, contrairement à ce que semble penser l'appelant, le fait d'être titulaire d'un permis de résidence et de travail européen ne l'exempte pas de l'obligation de requérir une autorisation pour séjourner en Suisse au-delà d'une période de trois mois (cf. art. 10 LEtr et 9 OASA). La condamnation de O. _____ pour séjour illégal doit donc être confirmée.

E. 6

L'appelant conteste s'être rendu coupable de recel. Il soutient avoir reçu l'ordinateur litigieux gratuitement d'un ami et nie avoir su qu'il avait été volé.

E. 6.1

Se rend coupable de recel, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine (art. 160 CP). Le recel est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il suffit ainsi que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une

- 21 - infraction contre le patrimoine (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, art. 160 CP, n. 48). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 c. 5.3.2 et les références citées dans l'ATF 119 IV 242 c. 2b et ATF 101 IV 402 c. 2).

E. 6.2

En l'occurrence, s'agissant de l'ordinateur portable MAC blanc volé le 1er avril 2013 dans une voiture à Lausanne et retrouvé lors de la perquisition au domicile de l'appelant, celui-ci a notamment déclaré que « lorsque je fumais de la marijuana avec un ami qui venait de Guinée ou du Cameroun, ce dernier m'a donné un ordinateur, en me disant que c'était gratuit. Je ne savais pas qu'il était volé. C'était un cadeau » (PV aud. 1, p. 5 et PV aud. 11, p. 2). Les premiers juges ont considéré à cet égard qu'il était insolite d'offrir un tel objet sans contrepartie et que dès lors, l'appelant aurait dû se douter de sa provenance délictueuse. Cette appréciation doit être suivie. En effet, au vu de la valeur relativement élevée de ce type d'objet, les circonstances de la prise de possession, soit un prétendu cadeau sans raison particulière par un tiers peu connu, camarade de fumerie de marijuana, devaient nécessairement susciter des interrogations sur la licéité de la provenance de cet

appareil. Au surplus, le fait que l'appelant avait chez lui un autre ordinateur portable, acquis de manière similaire, qui n'a pas été considéré comme recelé, est sans pertinence, dans la mesure où cet autre appareil n'était pas signalé volé. La condamnation de O._____ pour recel doit dès lors être confirmée.

E. 7

En procédant à des comparaisons avec d'autres jugements, l'appelant conteste la quotité de la peine qu'il estime trop sévère au regard de la quantité de drogue qui doit lui être imputée.

- 22 -

E. 7.1

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé. Dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a, en outre, dégagé les principes suivants. Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément essentiel, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que s'éloigne la limite à partir de laquelle le cas est grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants. Aussi l'appréciation sera différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation doivent être prises en compte. L'étendue géographique du trafic entre également en considération: l'importation en Suisse de drogue a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain. Le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (TF 6B_490/2013 du 14 octobre 2013 c. 3; TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1 et les références citées).

E. 7.2

En l'espèce, la culpabilité de O._____ est lourde. La quantité de drogue réceptionnée par ce dernier, soit 738,1 g de cocaïne brute, est importante. Les premiers juges ont certes déterminé de manière erronée la quantité nette de cette drogue, dès lors qu'ils ont converti 940 g, et non 738,1 g. Toutefois, le prévenu a également transporté 200 g de cocaïne pour le compte d'autrui. Outre la quantité de stupéfiants – qui n'est au demeurant pas le seul critère déterminant –, il faut tenir compte du fait qu'il s'agit d'un trafic à caractère international, dans lequel le prévenu a

- 23 - endossé un rôle de cadre, à tout le moins en Suisse, des mules et des grossistes lui étant subordonnés. L'énergie criminelle déployée a été importante. L'appelant a vécu durant six mois de son activité délictueuse et a manipulé un produit dangereux au vu de son taux de pureté. De surcroît, il a agi exclusivement par appât du gain. Sa propension à s'excuser en faisant valoir qu'il aurait été contraint au trafic en raison de ses difficultés financières et de son endettement à l'égard de « K._____ », s'avère particulièrement cynique. A charge, il faut encore tenir compte du concours d'infractions. A décharge, il sera

pris en considération une certaine collaboration sous forme d'aveux rétractés. Enfin, le prévenu est un délinquant primaire. En définitive, sur la base de l'ensemble des éléments qui précèdent, une peine privative de liberté de 5 ans sanctionne adéquatement les agissements de O._____.

E. 8

S'agissant de la conclusion tendant à la restitution d'un ordinateur DELL noir saisi lors de la perquisition au domicile de l'appelant (cf. P. 38, n° 26), il ressort de l'inventaire que cet appareil a déjà été restitué à ce dernier, ce qu'il a confirmé à l'audience d'appel. Sa conclusion est dès lors sans objet.

E. 9

En définitive, l'appel de O._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce qu'il est condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, le jugement étant confirmé pour le surplus.

E. 10

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'270 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 3'682 fr. 80, TVA et débours compris, sont mis par deux tiers à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat

- 24 - les deux tiers du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. S'agissant du montant de l'indemnité allouée au défenseur d'office, il correspond à 16 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., plus la TVA et 530 fr. de débours, correspondant au forfait de 50 fr. et à quatre vacations à 120 francs.

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.